RECOMMANDATIONS TRES IMPORTANTES

Le propriétaire du navire est tenu de signaler immédiatement au Receveur des Douanes du port d'attache toute cession ou destruction, tout vol, tout changement d'affectation ou de caractéristiques de son navire ainsi que tout changement de domicile.

En cas de **vente** du navire l'acte de francisation doit impérativement (art. 231 du code des douanes) être rapporté au Receveur des Douanes du port d'attache du navire dans le délai d'un mois à compter de la vente, accompagné de l'acte de vente visé par le service des Affaires Maritimes.

L'acheteur doit, simultanément, afin de faire établir l'acte de francisation à son nom, présenter ou adresser au même Receveur des Douanes deux photographies d'identité, une photocopie de sa carte nationale d'identité (recto-verso), une photocopie d'une justification du domicile actuel (quittance ou facture de moins de 6 mois), un relevé d'identité bancaire.

A défaut d'accomplissement de ces formalités — appelées mutation en douane — le vendeur reste à l'égard des tiers malgré l'acte de vente, le véritable propriétaire et, à ce titre, le paiement du droit annuel de navigation continuera à lui être réclamé.

La vente d'un navire à un **acheteur étranger** doit donner lieu à la restitution de l'acte de francisation au Receveur des Douanes ainsi qu'à la souscription d'une déclaration réglementaire d'exportation.

Avant de vous dessaisir de l'acte de francisation établi à votre nom, dans votre intérêt, rapprochez-vous du Receveur des Douanes du port d'attache de votre navire qui vous fournira tous renseignements utiles.

RECETTE PRINCE DE BOUANES

Quai Aspirant-Herber 34207 SETE

Tél. 67.74 21.81 C.C.P. 5035-07 L Montpellier



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE DE FRANCISATION

Nº 39888/425

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

déclare que le NEDA

a été francisé et est en droit de jouir de la protection ainsi que des privilèges et des avantages accordés aux navires français.

S. C. Paris, le 18 AUUT 1993

Par délégation du Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, Directeur général des Douanes,

8

303 B Imprimerie Nationale 9 490 095 I (1989)

CARACTÉRISTIQUES

BATEAU

Two districts	
Noms antérieurs	
No d	érie : John Jo
Pays et année de construction : Valore 1980	
P 0	THE REPORT OF THE PARTY OF THE
Pavillon antérieur : Importé de	de:
Mode de propulsion :	
Signal distinctif:	
Jaugeage:	107/92
uge-type n°	
nombre de mâts : nombre de ponts	
longueur de signalement :	JJmètres 80
plus grande largeur extérieure :	3mètres63
hauteur au milieu du navire (creux) :	ℳ mètres 🞖 2
volume de la coarse :	mètres
constructions supérieures :	forneaux
jauge brute :	13 tonneaux 52
déductions :	tonneaux
jauge nette :	tonneaux
MOTEUR PROPERTY OF THE PROPERT	
Marque: NANNI nº 57998-20110 Type	Type: 4,190 HE
Puissance : 35 CV réels	
Carburant: Diesel Lyb CV administratifs	ifs
ASSURANCE	
Société	
N° du confrat :	ntrat :
Renseignements complémentaires :	
(annexe du bateau, moteur auxiliaire d'un bateau à voile, moteur de secours, longueur	eur de secours, longueur
rordle, etc.)	

7
70
0
7
70
1
m
SHOOT .
70
m
S

Nom du précédent propriétaire (le cas échéant):	(lorsqu'il y a plusieurs propriétaires, indiquer ci-dessous la répartition propriété au regard des nom et adresse de chaque propriétaire) :	(ou, s'il s'agit d'une personne morale) :	Nom: GOTT 1 Prénoms: Lean Bigne 194 08 151 Date de naissance: 24 08 151 Lieu: Destaganda par la lavaria Nationalité: Drangula par la lavaria Domicile: Marionalité: Drangula Parlos OJ 260 Charponane en 60
ant): entertainment i kalandarde ut stoofe	ci-dessous la répartition des parts de naque propriétaire) :	(or 2,4 aprile ques l'acous montaine	